

Règlement Intérieur d'Action Sociale

Les aides aux partenaires

20 24



Sommaire

Préambule.....2

Aide à domicile.....4

**Participation complémentaire
au fonctionnement
des accueils de loisirs sans
hébergement.....5**

Aide à l'investissement.....7

Aide au fonctionnement.....9

Annexe.....11

PREAMBULE

La Caisse d'Allocations familiales de l'Oise apporte, aux partenaires qui la sollicitent, un soutien technique et financier pour réaliser des équipements, des actions, ou des services s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés pour l'action sociale de la Caf de l'Oise :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

Ce soutien revêt trois formes :

- des aides financières sur fonds propres, pour l'investissement ou le fonctionnement, décidées par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise,
- des aides financières au fonctionnement (sous forme de prestations de service) ou à l'investissement, accordées selon une réglementation nationale,
- des conseils (pour le diagnostic, l'étude du projet, le suivi et l'évaluation des actions engagées), dispensés par des conseillers techniques, que ce soit dans le cadre de l'attribution des fonds propres de la Caf de l'Oise ou du versement des aides nationales.

Le présent règlement précise les conditions d'octroi des aides sur fonds propres dont les modalités d'application sont fixées par le Conseil d'administration.

CONDITIONS GENERALES

La Caf de l'Oise soutient ses partenaires par des aides financières accordées sur ses fonds propres d'action sociale, **dans la limite du budget dont elle dispose.**

Les partenaires doivent solliciter un maximum de financeurs (ex : Conseil Départemental, Conseil Régional, Fonds Européens, Préfecture pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux...)

Ce soutien financier prend la forme d' :

Aides à l'investissement sous forme de subventions et/ou prêts sans intérêts à des collectivités locales et associations qui gèrent des équipements et services ou mènent en direction des familles des actions entrant dans le champ de compétence des Caisses d'allocations familiales. Des subventions et prêts peuvent également être accordés à des entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance.

Les aides à l'investissement sont accordées dès lors que la structure qui relève d'un champ couvert par une prestation de service s'engage, dans un délai d'un an après son ouverture, à remplir les conditions nécessaires pour l'ouverture de droit à la prestation concernée ; à défaut les montants versés seront récupérés.

En outre, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant que le dossier soit déclaré complet par la Caf.

Aides au fonctionnement à des services ou équipements sociaux œuvrant dans le champ de compétence des Caisses d'Allocations familiales.

DOMAINES D'INTERVENTION

En référence à l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif au programme cadre d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales, l'aide financière doit obligatoirement s'inscrire dans les secteurs d'interventions de l'Institution :

- l'accueil des jeunes enfants,
- le temps libre des enfants, des jeunes et des familles, (y compris les programmes d'activités en faveur de jeunes développés par l'autorité administrative compétente : Vvv, Été des jeunes),
- le soutien aux familles et à la fonction parentale (et notamment les dispositifs Reaap, médiation familiale, espaces rencontre...),
- l'accompagnement social des familles,
- l'aide aux familles au regard de leur logement et de leur habitat,

- le soutien aux équipements tels que les centres sociaux ou foyers de jeunes travailleurs et aux associations concourant à l'animation de la vie sociale.

Pour les aides à l'investissement et au fonctionnement, le Conseil d'administration a fixé des principes généraux qui le guident dans l'examen, au cas par cas, des dossiers. Toutefois, les actions de la Caf de l'Oise, gestionnaire d'un service public, suivent l'application de trois principes :

Le principe de non discrimination

La Caf de l'Oise apporte son soutien à ses partenaires, uniquement sous réserve que leurs projets n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'ils s'adressent sans discrimination à tous les publics et qu'ils proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité (cf circulaire Cnaf n° 2017-006 du 07/11/2017).

Le nécessaire contrôle de l'usage des fonds alloués aux partenaires au bénéfice des familles

Les services de la Caf de l'Oise sont amenés à effectuer des contrôles sur pièces ou sur place après le versement des aides.

Dans la convention Piaje* : Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité du programme prévisionnel.

Tout cas de fraude, de fausse déclaration ou de non respect des termes de la convention de la part du bénéficiaire, ou tout retard injustifié dans les remboursements de prêt auront pour sanction la demande immédiate du remboursement de l'aide. Le recouvrement sera alors poursuivi partout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement sans préjudice des poursuites

judiciaires que la Caisse d'allocation familiales de l'Oise se réserve le droit d'intenter.

La subsidiarité des aides sur fonds propres par rapport aux fonds nationaux

Les aides accordées sur les fonds propres de la Caf de l'Oise concernent des domaines ou des modalités d'intervention qui ne sont pas couverts par des financements nationaux. Dès lors que de nouvelles aides, ou de nouveaux fonds sont créés par la Caisse nationale des allocations familiales, elles sont alors mobilisées prioritairement aux fonds propres de la caf.

* PIAJE : Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant.

AIDE A DOMICILE

Objectif

Permettre aux familles rencontrant des difficultés temporaires et ponctuelles de bénéficier de l'accompagnement d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'un Accompagnant éducatif et social (Aes).

Nature et montant de l'aide

L'aide correspond au paiement du coût horaire d'une Tisf ou d'un Aes, déduction faite de la participation familiale et de la prestation de service.

Conditions d'attribution

Quelle que soit la nature de l'intervention, la famille doit s'adresser à l'un des gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement à domicile conventionnés par la Caf de l'Oise. Il s'agit de gestionnaires, dont l'activité est à but non lucratif, capables de mobiliser un personnel qualifié diplômé. Ces gestionnaires sont agréés sur l'aide aux familles relevant du champ de compétences de la Caf de l'Oise par le Comité départemental de coordination de l'aide à domicile composé de la Caf de l'Oise, de la Msa et du Conseil Départemental. La demande de conventionnement est à formuler auprès de la Caf de l'Oise.

Chaque gestionnaire examine la demande et indique le montant de la participation familiale. Une grille d'intervention a été établie par la Cnaf définissant les motifs d'intervention, les conditions de prise en charge, la durée de l'intervention et les pièces justificatives à fournir aux gestionnaires lors de la constitution du dossier.

Modalités de versement

La Caf de l'Oise verse chaque année aux gestionnaires, de façon globale, leur participation, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'une convention.

Barème des participations familiales

Les participations familiales sont fixées en fonction du quotient familial, à partir d'un barème établi au plan national.

PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Objectif

Apporter aux accueils de loisirs sans hébergement une aide au fonctionnement, en complément de la prestation de service ordinaire Cnaf, afin de favoriser l'accès à ces équipements pour toutes les familles, particulièrement les plus modestes.

Bénéficiaire

La participation complémentaire peut être attribuée :

- à l'accueil périscolaire déclaré au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),
- à l'accueil extrascolaire déclaré au SDJES,
- aux séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement déclaré et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil,
- aux séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes,
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes,
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

En revanche, les nouvelles activités périscolaires (Nap) et les temps d'activités périscolaires (TAP), ouverts dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires, n'ouvrent pas droit à l'aide complémentaire.

Nature et montant de l'aide

Le montant est fixé à 0,25 € par heure/enfant du régime général et régimes assimilés.

Conditions d'attribution

Les accueils de loisirs sans hébergement quels que soient leurs modes et périodes de fonctionnement et les séjours doivent :

- avoir effectué une déclaration d'accueil auprès des autorités administratives compétentes,
- être bénéficiaire de la prestation de service ordinaire Cnaf,
- mettre en place un des barèmes de participation familiale établis par la Caf de l'Oise et tenant compte des capacités contributives des familles (cf page 6).

L'attribution de la participation complémentaire est subordonnée à la signature d'une convention entre le gestionnaire de l'accueil de loisirs et la Caf de l'Oise.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un seul versement en année N sur la base des données d'activité réelles N-1 qui doivent être transmises à la Caf le 31 mars N.

La première année d'ouverture de l'équipement, l'aide financière fait l'objet d'un versement unique sur la base des données prévisionnelles actualisées.

5 propositions de barèmes de participations familiales journalières (en euros)

Le barème répond aux principes suivants :

- calcul de la participation familiale par application d'un pourcentage sur les revenus de la famille figurant sur le dernier avis d'imposition avant les abattements,
- mise en place d'un plancher et d'un plafond de ressources identiques à tous les accueils de loisirs,
- le gestionnaire ne peut appliquer le taux d'effort en deçà du plancher. Il peut en revanche décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond,
- dégressivité de la participation familiale selon le nombre d'enfants fiscalement à charge de la famille (et non pas en fonction du nombre d'enfants d'une même famille fréquentant l'accueil de loisirs).

Les activités exclues du barème :

- si le transport ou les repas sont assurés par les gestionnaires, ils n'entrent pas dans la participation familiale déterminée par le barème et peuvent faire l'objet d'un supplément tarifaire.

	Composition de la famille	Ressources Mensuelles (RM)		
		inférieures ou égales à 550 euros	de 551 euros à 3 200 euros	supérieures à 3 200 euros
Barème n° 1	1 enfant	1,64	0,32 % des RM par jour	10,30
	2 enfants	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
	3 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	4 enfants et plus	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
Barème n° 2	1 enfant	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
	2 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	3 enfants	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	4 enfants et plus	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
Barème n° 3	1 enfant	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	2 enfants	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	3 enfants	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	4 enfants et plus	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
Barème n° 4	1 enfant	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	2 enfants	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	3 enfants	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
	4 enfants et plus	1,02	0,20 % des RM par jour	6,40
Barème n° 5	1 enfant	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	2 enfants	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
	3 enfants	1,02	0,20 % des RM par jour	6,40
	4 enfants et plus	0,92	0,18 % des RM par jour	5,80

AIDE A L'INVESTISSEMENT

La Caf de l'Oise peut accorder, **dans la limite du budget dont elle dispose**, une aide à l'investissement en vue de créer ou d'améliorer des services et équipements sociaux. Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés au vu des règles qu'il a édictées, qu'il se réserve le droit de modifier en fonction des caractéristiques du dossier présenté.

Objectif

La Caf de l'Oise accorde à ses partenaires des aides financières à l'investissement pour leur permettre de favoriser le développement et améliorer la qualité des services et des équipements que les gestionnaires proposent à la population allocataire de la Caf de l'Oise.

Les interventions de la Caf doivent être appréciées dans l'objectif de rééquilibrer l'offre de services et notamment de permettre une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus (définition de territoires prioritaires).

Bénéficiaires

Peuvent solliciter des aides financières à l'investissement :

- les collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, SIVOM...),
- les entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance,
- les associations loi 1901,
- les Ccas.

Champs d'exclusion

La Caf de l'Oise n'intervient pas dans les secteurs suivants :

- acquisition, construction ou aménagement des sièges sociaux d'associations,
- interventions à caractère strictement culturel (notamment bibliothèques) ou sportif,
- centres familiaux de vacances,
- interventions relevant du domaine scolaire,
- acquisition de moyens de transport en milieu urbain,
- aménagement d'aires de jeux publiques (hors utilisation par une structure particulière),
- aménagement ou équipement de cantines et cuisines scolaires,
- aménagement des espaces verts.

Principes d'intervention

1 - **Pour les établissements d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires d'une aide financée sur fonds nationaux permettant soit la création de places nouvelles soit de rénover une structure existante pour permettre la fourniture des couches et des repas**, la Caf de l'Oise peut accorder une aide complémentaire, sur ses fonds propres, afin de porter le financement total à :

- au moins 60 % de la dépense subventionnable pour les structures situées en zones non prioritaires,
- au moins 70 % de la dépense subventionnable pour les structures situées en zones prioritaires, à savoir :
 - Quartier Politique de la Ville (QPV),
 - Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - territoire prioritaire selon le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF),
 - projet prioritaire dans une Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caf.

2 - Pour les autres structures exclusivement destinées à des activités relevant du champ de compétence de la Caf et la réalisation de travaux de mise en conformité, le taux de financement est fixé à 40 % de la dépense subventionnable.

3 - Pour les structures destinées à des activités ne relevant pas uniquement du champ de compétence de la Caf, le taux de financement est fixé à :

- 40 % de la dépense subventionnable pour les surfaces qui concernent des activités entrant exclusivement dans le champ Caf.

Aucun financement ne sera accordé pour les surfaces communes et les surfaces entièrement dédiées à des activités hors champ Caf.

La commission se réserve le droit de modifier ces pourcentages en fonction des éléments du dossier.

Dépense subventionnable

Elle est calculée sur la base du coût :

- hors taxe pour les collectivités locales, les Ccas et les entreprises y compris pour les honoraires de maîtrise d'œuvre ou d'architecte,
- TTC pour les associations.

D'autre part, la dépense subventionnable est limitée à certains prix plafonds :

- pour les travaux de réhabilitation ou de construction, la dépense subventionnable retenue sera limitée à un coût forfaitaire de 2 077 € du m² pour l'année 2024 (indice du 1^{er} trimestre 2023),
- pour les travaux concernant des établissements d'accueil petite enfance, ce coût forfaitaire au m² est majoré de 20 %,
- une autre majoration de 20 % du coût forfaitaire au m² est appliquée pour les travaux répondant à la labellisation ou certification «développement durable» en vigueur,

- pour les minibus, la dépense subventionnable est plafonnée à 21 000 € TTC,
- pour les équipements informatiques, la dépense est plafonnée selon le barème joint en annexe.

Modalités d'intervention

Pour les établissements petite enfance :

- pour les aides inférieures ou égales à 50 000 € : **subvention seule**,
- pour les aides supérieures à 50 000 € : **60 % en subvention et 40 % en prêt sans intérêts.**

Pour les autres structures :

- pour les aides inférieures ou égales à 15 000 € : **subvention seule**,
- pour les aides supérieures à 15 000 € : **40 % en subvention et 60 % en prêt sans intérêts.**

La Commission se réserve le droit de modifier les pourcentages en fonction des éléments du dossier.

Modalités de versement

Le versement de l'aide dans sa totalité ou sous forme d'acomptes intervient sur présentation des factures. Le paiement de tout ou partie de l'aide doit intervenir dans un délai maximum de deux ans après approbation de la décision du Conseil d'administration par l'autorité de tutelle.

Durée maximale de remboursement des prêts sans intérêts

- 10 ans, sous la forme d'un remboursement par an, avec un début de remboursement à la date de mise en service du bâtiment (avec possibilité de porter cette durée jusqu'à 15 ans sur examen financier du dossier).

AIDE AU FONCTIONNEMENT

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise peut accorder, **dans la limite du budget dont elle dispose**, une aide au fonctionnement sous forme de subvention versée aux partenaires qui offrent des services aux familles et aux jeunes.

Le Conseil d'administration délibère sur les dossiers qui lui sont présentés.

Objectif

Les dossiers d'aide financière sont à examiner au regard des orientations retenues :

- développer et améliorer la qualité des services en matière de petite enfance, temps libre et animation de la vie sociale,
- favoriser l'insertion sociale des jeunes et des familles par les loisirs,
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et la lutte contre l'exclusion,
- faciliter l'information des familles et l'accès aux droits,
- accompagner la fonction parentale.

Toutefois, ces secteurs d'intervention doivent être appréciés dans l'objectif de rééquilibrer l'offre de services et notamment de permettre une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus (définition de territoires prioritaires).

Bénéficiaires

Peuvent solliciter des aides financières au fonctionnement :

- les collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, SIVOM...),
- les entreprises qui gèrent des équipements et services petite enfance,
- les associations loi 1901,
- les Ccas.

Champs d'exclusion

La Caf de l'Oise n'intervient pas dans les secteurs suivants :

- centres d'orientation professionnelle,
- interventions à caractère strictement culturel ou sportif,
- centres familiaux de vacances,
- activités relevant du domaine scolaire et dont le projet est sous la responsabilité d'un enseignant,
- projets relevant de l'aide sociale, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'assurance maladie,
- projets de type "consommation d'activités" ou ponctuels (sorties dans un parc de loisirs, à la patinoire, au cinéma...) s'ils ne s'inscrivent pas dans un projet global ou une continuité éducative.

Principes d'intervention

Il existe deux formes d'aide au fonctionnement :

- l'aide aux structures,
- l'aide aux projets.

1 - [Aide aux structures](#)

Pour les structures qui bénéficient d'une aide au fonctionnement régulièrement renouvelée, une convention pluriannuelle financière et d'objectifs est signée. Chaque année, après analyse financière du compte de résultat et du bilan de la structure, la subvention est :

- diminuée de 30 % dès lors que le fonds de roulement est supérieur à 6 mois de fonctionnement de l'exercice considéré,
- diminuée de 50 % dès lors que le fonds de roulement est supérieur à 8 mois de fonctionnement de l'exercice considéré,
- Dès lors que le fonds de roulement est supérieur à 10 mois de fonctionnement de l'exercice considéré, la subvention n'est pas versée.

En outre, au vu du rapport annuel d'activité de la structure, la Caf se réserve le droit d'interrompre ou de diminuer le montant de la subvention allouée, dans la mesure où les objectifs fixés n'ont pas été atteints ou ne l'ont été que partiellement pour l'année considérée.

2 - [Aide aux projets](#)

Il s'agit d'une aide ponctuelle pour la réalisation d'un projet.

Sont favorisés les projets facteurs d'insertion sociale, fondés sur une démarche éducative et répondant aux critères suivants :

- promouvoir des loisirs diversifiés et de qualité en développant les contacts et le sens des

responsabilités entre les jeunes ou les familles de tout milieu social et culturel,

- favoriser le développement d'activités éducatives, attractives et accessibles,
- favoriser des projets impliquant les familles,
- promouvoir un encadrement de qualité.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé par le Conseil d'administration au vu de la qualité du projet, de la durée de l'action, et de son budget.

Pour les demandes réitérées, un bilan qualitatif et quantitatif des actions antérieures doit être fourni.

Modalités de versement

1 - [Aide aux structures](#)

Pour les structures qui bénéficient d'une aide au fonctionnement contractualisée, les modalités de versement sont fixées dans le contrat.

Pour les structures sans contrat, l'aide est versée en une seule fois, dès approbation par l'organisme de tutelle.

2 - [Aide aux projets](#)

Versement intégral de l'aide dès approbation par l'organisme de tutelle.

Suivi

La Caf de l'Oise se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés en fonction du niveau de réalisation du projet et de son évaluation.

Barème du financement des équipements informatiques

Pour les Eaje, dans la mesure où les règles de financement sur fonds nationaux seraient plus favorables, ces dernières s'appliquent (80 % de la dépense réelle).

1 – Les prestations de formation

Le financement des prestations de formation est assuré à hauteur de 40 % des coûts justifiés, et dans les limites suivantes :

- pour le paramétrage :

2 journées maximum, 600 € HT maximum la journée, (ces 2 journées doivent inclure l'aide au démarrage)

soit un financement Caf maximum de $600 \times 2 \times 40 \% = 480 \text{ € HT}$

- pour la formation :

3 journées maximum, 600 € HT maximum la journée.

soit un financement Caf maximum de $600 \times 3 \times 40 \% = 720 \text{ € HT}$

- pour les autres prestations :

ni la «validation des acquis», ni les «prises en main», ni les contrats de maintenance ne donneront lieu à financement supplémentaire.

2 – L'achat de matériel

Le financement pour l'achat de matériel est assuré à hauteur de 80 % des matériels acquis, avec un plafond retenu pour chaque type de matériel (tableau ci dessous) :

Type de matériel	Montant plafond unitaire HT
<i>Ordinateurs</i> (comprend les portables, les fixes + écran, clavier et les souris)	2 000 €
<i>Tablette</i>	1 000 €
<i>Périphériques</i> Scanner et/ou Imprimante Onduleur Serveur Cablage	500 € Au cas par cas selon les installations 1 500 € au cas par cas
<i>Logiciels</i> Pack Office Logiciel de gestion pour un poste Logiciel de gestion multi-poste	250 € 1 000 € 2 000 €



Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise

2, rue Jules Ferry
CS 90729
60012 Beauvais Cedex